

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER  
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

*Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 de la Municipalité de Saint-Casimir*

---

**1. Titre et objet du projet de règlement**

À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 13 mars 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté, lors de sa séance régulière du 13 mars 2023, un second projet de règlement intitulé « *Règlement numéro 219-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 afin de l'actualiser avec les modalités introduites dans la nouvelle loi provinciale sur l'hébergement touristique* ».

Ce projet de règlement vise à actualiser la terminologie, la classification des usages ainsi que certaines modalités relatives aux établissements d'hébergement touristique apparaissant au règlement de zonage pour les arrimer à la législation provinciale applicable en cette matière.

**2. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- Une demande relative aux dispositions apparaissant aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ayant pour effet de modifier la terminologie du règlement de zonage peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;
- Une demande relative à la disposition apparaissant à l'article 5 précisant que les établissements de résidence principale, exploités conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (*chapitre H-1.01*), est un usage autorisé dans toutes les zones peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;
- Une demande relative à la disposition apparaissant à l'article 6 ayant pour effet de redéfinir la classe d'usage « *Établissement d'hébergement* » peut provenir de l'ensemble des zones du territoire;
- Une demande relative à la disposition apparaissant à l'article 7.1 modifiant une modalité applicable aux gîtes touristiques peut provenir de l'ensemble des zones du territoire.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones du territoire de la municipalité. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant l'une de ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

**3. Illustration des zones concernées**

Le plan de zonage, illustrant l'ensemble des zones du territoire de la municipalité de Saint-Casimir peut être consulté au bureau de la municipalité ou à l'annexe II du règlement de zonage qui est disponible sur le site internet de la municipalité : <http://www.saint-casimir.com>

**4. Conditions de validité d'une demande**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 mars 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

**5. Personnes intéressées**

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le 14 mars 2022, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé

dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 13 mars 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements détaillés permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité (220, boulevard de la Montagne à Saint-Casimir), aux heures régulières de bureau.

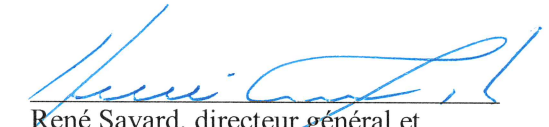
**6. Absence de demandes**

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

**7. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 220, boulevard de la Montagne à Saint-Casimir, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

DONNÉ À SAINT-CASIMIR, CE 21 MARS 2023.

  
René Savard, directeur général et  
greffier-trésorier

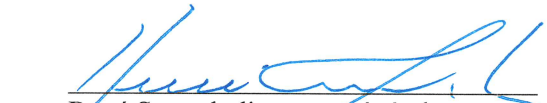
---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 21 mars 2023,

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.



  
René Savard, directeur général et  
greffier-trésorier